

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

COM.TEX/SB/899/Add.12

30 novembre 1983

Distribution spéciale

Organe de surveillance des textiles

Original: anglais

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Rapports sur la situation des restrictions demandés
par l'OST conformément à l'article 11¹

JAPON

Conformément à l'article 11 de l'Arrangement, en particulier aux paragraphes 11, 12 et 2, le Japon a communiqué à l'Organe de surveillance des textiles le rapport ci-joint sur la situation actuelle des restrictions qu'il applique au commerce des textiles et des vêtements.²

¹ Voir le document COM.TEX/SB/859, paragraphe 17.

² Le précédent rapport du Japon a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/809/Add.8.

./.

Genève, le 30 juin 1983

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre n° TS/140-1 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 2, 11 et 12, de l'Arrangement multifibres, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Le Japon n'a pas institué et n'applique pas de mesures quantitatives ayant un effet restrictif en ce qui concerne les produits textiles visés par l'Arrangement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Tatsuo Sato
Conseiller

Monsieur l'Ambassadeur
Marcello Raffaelli,
Président de l'Organe de
surveillance des textiles
GATT
1211 Genève 21